



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.404/4
du 29 novembre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant les
arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux
obligations de service public dans le marché de l'électricité et
dans le marché du gaz'

Le 29 octobre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et dans le marché du gaz'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 29 novembre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO, et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 novembre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Aux alinéas 3 et 4, il n'y a pas lieu de faire figurer le numéro des articles concernés par la modification en projet ¹. Par conséquent, les mots « , notamment l'article 7 » seront à chaque fois omis.

2. Le dossier transmis à la section de législation ne contient pas le rapport établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', visé à l'alinéa 5.

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité et à indiquer au préambule la date à laquelle le rapport a été établi.

DISPOSITIF

Article 3

Selon l'article 3, l'arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2021.

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels ².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

² *Ibidem*, recommandation n° 211.

L'auteur du projet doit être en mesure de pouvoir justifier une prise d'effet rétroactive du projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET